



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un établissement de vente U - Express et d'un parking de 105 places
ouvert au public à Florange (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SNC Florange distribution », reçu le 13 juin 2023, complété le 10 juillet 2023, relatif au projet de construction d'une surface de vente U - Express accompagnée d'un parking de 105 places ouvert au public à Florange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction, sur un terrain de 8 722 m² :
 - d'un bâtiment à usage de commerce alimentaire U - Express d'une emprise au sol de 2 866 m² ;
 - d'un parking de 105 places, dont 4 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et 4 places pour les véhicules électriques ;
- qui consiste de plus en l'aménagement d'environ 1 192 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Avenue de Lorraine à 57190 Florange ;
- le projet sera implanté sur des terrains en friche situé en zone urbanisée (UB) dans le plan local d'urbanisme de Florange ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- dans le projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le projet comprend :
 - la plantation de 71 arbres et l'enlèvement de 23 arbres existants, soit un solde de plantation positif participant à l'amélioration de l'effet « puits de carbone » ;
 - l'installation en toiture de bâtiment de 1 267 m² de panneaux solaires ;
- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels le pétitionnaire prévoit que les eaux pluviales seront infiltrées via les espaces verts (100 % de perméabilité) et les places de parkings (35 % de perméabilité) à l'exception des eaux pluviales de voiries qui seront collectées dans un séparateur muni d'un limiteur de débit avant d'être envoyées vers le réseau communal ;
- les impacts sur le captage des eaux potables pour lesquels l'ARS demande que soit respectées les prescriptions suivantes :

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- le remblaiement de fouilles et tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes ;
- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.
- si des installations de chantier s'implantent en périmètre de protection du captage, le porteur de projet est invité à faire respecter les recommandations figurant dans la fiche jointe à la présente décision, destinées à prévenir les pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une surface de vente U - Express accompagnée d'un parking de 105 places ouvert au public à Florange (57) présenté par le maître d'ouvrage « SNC Florange distribution », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 02 août 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.